

COMMUNE DE
MOREAC

**Arrêté d'opposition à une déclaration
préalable**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2025-204

DOSSIER N° DP 56140 25 00022

Déposé le : 04/03/2025

Demandeur MORBIHAN HABITAT représentée
par Monsieur ROBERT ERWAN

Demeurant 6 Avenue Edgar Degas
56000 Vannes

**Nature des
travaux** Isolation par l'extérieur,
remplacement des portes d'entrées
des pavillons, des boîtes aux lettres et
des fenêtres de toit

**Sur un
terrain sis** Rue du Bourgneuf
56500 MOREAC
cadastré AB765, AB766, AB767,
AB768, AB764, AB56

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0,00 m²

Créée : 0,00 m²

Démolie : 0,00 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles R423-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2016, modifié les 15/09/2017, 28/09/2018, 12/02/2021 et le 15/12/2022 ;

Vu le règlement de la zone Ua du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 14/03/2025 ;

Considérant selon les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique, il doit recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé cet accord conformément aux dispositions de l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme pour les motifs suivants :

- L'isolation thermique extérieure côté rue est incohérente avec le caractère patrimonial de cette construction.

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas l'article R.425-1 cité ci-dessus ;

Par ailleurs, le dossier de permis de construire/déclaration préalable présente des motifs d'incomplétude, pouvant conduire à d'autres motifs de refus, dans la mesure où les éléments suivants sont manquants ou insuffisants :

- DP2 : absence de plan de masse permettant d'identifier les bâtiments concernés
- DP4 : insuffisance des plans de façades concernant les fenêtres de toit (dimensions coloris, matériaux)

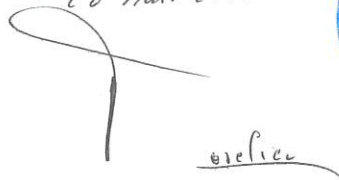
ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 28.03.2025

Fait à MOREAC

Le 28 mai 2025



Le Maire
Pascal ROSELIER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.